

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION
RELATIF À LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES INTÉRIEURES DES PARTICULIERS

NOR : ECOC0500286V32

Dans le cadre d'un mandat approuvé par le Bureau du Conseil National de la Consommation, il a été constitué un groupe de travail relatif à la sécurité des installations électriques intérieures des particuliers.

Ce groupe de travail, qui s'est mis en place en novembre 2004, a eu pour objectifs :

- de dresser un constat statistique des accidents liés aux installations électriques intérieures des particuliers et de la situation de ces installations elles-mêmes dans les logements en France ;
- d'analyser la réglementation régissant la sécurité des installations électriques intérieures des particuliers et d'évaluer les diverses actions tendant à diagnostiquer ces installations ;
- de rechercher la démarche la plus efficiente pour améliorer le parc d'installations électriques, réduire les accidents, limiter leurs conséquences humaines et économiques.

Le groupe, fortement représentatif des composantes concernées de la société civile, s'est réuni à douze reprises. Il a rapidement pu confirmer que le nombre d'accidents liés aux installations électriques intérieures des particuliers avait atteint un niveau inacceptable. Le groupe a pris la mesure des conséquences lourdes de ces accidents pour les personnes et pour la collectivité.

Après avoir auditionné les meilleurs experts français de la question, le groupe a pu établir que la situation relevée est imputable à la vétusté du parc d'installations intérieures électriques anciennes. Cette vétusté résulte à la fois des phénomènes de vieillissement de ces installations (phénomène largement ignoré des usagers), des comportements imprudents de certains usagers mais aussi des besoins nouveaux des consommateurs qui sollicitent leur installation au-delà des usages pour lesquels elles ont été prévues à l'origine.

Malgré le peu d'homogénéité des données statistiques, le rapport d'étape présenté au Bureau du CNC a pu constater une convergence des résultats. On estime en effet que :

- sur 28 millions de logements en France, 7 millions présentent des risques et 2,3 millions sont équipés d'installations électriques particulièrement dangereuses ; il s'agit de logements construits avant 1990, la situation étant en revanche satisfaisante dans le logement plus récent et neuf ;
- chaque année, on déplore 4 000 électrisations et environ 100 morts à la suite d'un contact direct ou indirect avec les parties des installations sous tension ;
- sur 250.000 incendies chaque année, 80.000 environ seraient d'origine électrique. Ces incendies entraînent des effets tragiques (décès, blessures, traumatismes...), ainsi que des coûts financiers importants ;
- ces 80 000 logements sont rendus momentanément indisponibles chaque année, ce qui représente 2,6% du parc.

Les risques graves que présentent les installations électriques anciennes ont été clairement identifiés et classés par les professionnels. Leurs modes de détection (diagnostics) sont connus, et la méthodologie des travaux à conduire pour les supprimer est bien maîtrisée par les professionnels compétents.

Le coût des travaux de mise en sécurité (inférieur à 300 € dans 47% des cas et d'un montant moyen de 1000 €) doit être rapporté aux conséquences des dommages causés par les accidents quand ils surviennent, à la responsabilité juridique et à la capacité financière des propriétaires.

Malgré ces données objectives, les nombreuses actions d'information et de sensibilisation menées depuis sept ans par les professionnels de la branche n'ont eu qu'un impact très limité sur les usagers. Ceux-ci utilisent peu les possibilités de diagnostic qui leur sont proposées et par conséquent ne font pas les travaux nécessaires.

En ce qui concerne les installations anciennes à risques, la réglementation et les dispositifs d'incitation actuels ne répondent pas aux enjeux. Le C.N.C. estime que cette appréciation vaut pour les logements occupés par leurs propriétaires comme pour ceux mis en location.

La définition d'une stratégie de lutte contre les accidents liés aux installations électriques intérieures des particuliers passe donc nécessairement par un renforcement du cadre réglementaire actuel. S'agissant d'un dossier de portée générale ayant pour enjeu la sécurité des personnes et des biens, les Pouvoirs publics doivent aussi encourager, inciter, informer et coordonner.

Compte tenu de l'ampleur des améliorations à apporter, l'effort de lutte contre les accidents électriques doit être, résolu, mais aussi progressif et ciblé notamment en s'appuyant sur les dispositifs de diagnostics élaborés afin d'évaluer l'état des installations électriques et d'inciter à leur mise en sécurité.

Il importe de créer les conditions de la confiance du consommateur dans l'efficacité de la dépense qu'il consent pour sa sécurité électrique.

La stratégie nationale de lutte contre les accidents liés aux installations électriques que le Conseil National de la Consommation propose aux pouvoirs publics d'adopter comporte les onze actions suivantes :

- **Action n°1** - Une définition juridique de la mise en sécurité d'une installation électrique ancienne fondée sur les cinq exigences minimales suivantes :
 - a) Présence d'un appareil général de commande et de protection de l'installation, facilement accessible,
 - b) Présence, à l'origine de l'installation, d'au moins un dispositif de protection différentiel, de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre,
 - c) Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs,
 - d) Présence d'une liaison équipotentielle et respect des règles liées aux volumes dans chaque local contenant une baignoire ou une douche,
 - e) Absence de matériels proscrits ou de matériels présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension. Les conducteurs doivent être protégés par des conduits, moulures ou plinthes.
- **Action n°2** - L'intégration dans la loi du 6 juillet 1989 de l'obligation pour les bailleurs de se conformer à ces exigences minimales, dont la définition ci-dessus sera intégrée au décret du 30 janvier 2002 sur les caractéristiques du logement décent.
- **Action n° 3** – Pour tout logement dont l'installation électrique date de plus de 15 ans, une obligation de présentation par le propriétaire d'un rapport de diagnostic lors de la vente à un acquéreur non professionnel. Le diagnostic devra nécessairement vérifier la conformité de l'installation aux exigences minimales de mise en sécurité figurant dans le décret susmentionné.
- **Action n° 4** - Pour tout logement de plus de 15 ans, le bailleur doit justifier par la production d'un document, au moment de l'entrée dans les lieux du locataire, que l'installation électrique répond aux 5 exigences de mise en sécurité figurant au décret susmentionné.

Cette obligation est réputée accomplie dès lors que le bailleur peut attester la mise en sécurité dans les conditions définies à l'action n° 1 par tous les moyens découlant de la réglementation en vigueur.

Le bailleur doit également remettre une fiche d'usage de l'installation au locataire.

Ces obligations pourront prendre effet progressivement, à commencer par les immeubles les plus anciens (a priori les plus dégradés) soit par les immeubles construits avant 1960.

- **Action n°5** - La vérification dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation de la présence d'une installation de mise à la terre (vérification physique ou par présentation d'une attestation) et l'obligation en cas d'absence d'y remédier ; ceci se fera à la charge de la copropriété dans des conditions qu'il appartiendra aux textes législatifs et réglementaires de préciser.
- **Action n°6** - L'amélioration et l'adaptation des dispositifs de financement de l'habitat afin d'inciter les propriétaires à procéder aux travaux de mise en sécurité électrique et de les solvabiliser en tant que de besoin. En particulier, les aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) devraient intégrer systématiquement les travaux de mise en sécurité électrique.
- **Action n°7** – Dans la suite logique de l'action n°2, l'intégration dans un texte réglementaire d'une méthodologie et d'un référentiel sur lesquels tout diagnostic sur les exigences minimales de mise en sécurité doit être fondé.
- **Action n°8** - La mise en place d'une procédure de reconnaissance des organismes autorisés à pratiquer les diagnostics selon cette méthodologie et ce référentiel.
- **Action n°9** - L'obligation faite à tout professionnel d'établir par écrit une déclaration de mise en sécurité quand il exécute des travaux suite à un diagnostic incluant la vérification des exigences minimales de sécurité électrique.
- **Action n°10** - L'intervention de l'État pour permettre une information et une sensibilisation efficaces des publics, notamment par le biais d'une coordination des actions et missions confiées à des organismes déjà impliqués sur ce thème.
- **Action n°11** - La création d'un Observatoire permettant de coordonner et compléter les données statistiques sur le sujet afin d'ajuster les mesures prises par rapport aux progrès réalisés.

*

Le C.N.C. souhaite qu'à l'issue de ses travaux, soit approfondie, en complément du mandat actuel, la réflexion sur les thèmes suivants :

- a) identification et qualification des professionnels concernés par la sécurité électrique ; il s'agit, d'une part, de contribuer au renforcement des compétences des experts en diagnostic et des installateurs, d'autre part, de faciliter les choix des consommateurs en matière de diagnostic et de travaux ;
- b) sécurité électrique des parties communes des immeubles collectifs d'habitation ;
- c) pour les propriétaires occupants, en dehors du cadre des mutations, sensibilisation à la mise en sécurité ou obligation de procéder à celle-ci ;
- d) étude des implications de la mise en oeuvre des règles du droit du travail relatives à la sécurité des travailleurs intervenant dans les logements individuels et les parties communes des immeubles d'habitation collectifs.